



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE

prescrivant le plan de prévention des risques naturels
prévisibles de mouvements de terrain et de crues torrentielles-inondations
sur la commune de Lucéram

direction
départementale
de l'Équipement
Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Service
aménagement
environnement
et transports

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L562-1 à L562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu les articles R562-1 à R562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques de mouvements de terrain et de crues torrentielles-inondations, et les mesures de prévention à y mettre en œuvre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de Lucéram. Le périmètre mis à l'étude concerne une partie du territoire de la commune. Ce périmètre figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Les risques pris en compte concernent les mouvements de terrain et les crues torrentielles-inondations.

Article 3 : La direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 4 : Pour toute information concernant l'élaboration de ce plan de prévention des risques naturels ou témoignage concernant les phénomènes de mouvements de terrain à Lucéram, il convient de se rapprocher de la direction départementale de l'équipement, cellule risques naturels, au centre administratif départemental de Nice ou de la contacter à partir de son site internet (www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr).

Centre administratif
départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
téléphone :
04 93 72 72 72
télécopie :
04 93 72 72 12
mél : dde-alpes-maritimes

.../...

Article 5 : Dans le cadre de la concertation relative à cette élaboration, le projet de PPR fera l'objet de réunions de concertation entre le conseil municipal de Lucéram et la direction départementale de l'équipement.

Un registre de concertation sera déposé en mairie à compter du lundi 31 mars 2008 afin que le public puisse y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique et prendre connaissance des documents réalisés pour l'élaboration de ce plan.

Une réunion publique sera organisée afin de présenter le projet de ce plan de prévention des risques à la population, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées à cette prescription, le projet de plan de prévention des risques prévisibles de mouvements de terrain sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Lucéram,
- de la communauté de communes du Pays des Paillons,
- du conseil général des Alpes-Maritimes,
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans le journal local « Nice-Matin ». Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de la communauté de communes du Pays des Paillons.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à :

- monsieur le maire de la commune de Lucéram,
- monsieur le président du conseil général des Alpes-Maritimes,
- monsieur le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- monsieur le président de la communauté de communes du Pays des Paillons.

Article 9 : Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction de la prévention des pollutions et des risques,
- monsieur le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- monsieur le président du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Article 10 : Le maire de Lucéram, le directeur départemental de l'équipement et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 12 MAR 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dfiv 2391


Benoît BROCARD

PERIMETRE D'ETUDES DU PPR DE LUCERAM

